



Examen par procédure écrite des textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

1^{er} décembre 2025



SÉNAT



Table des matières

Énergie, climat, transport	3
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938.....	3
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité	6
Proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte).....	6
Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise applicable au tabac et aux produits connexes.....	6
Recherche et innovation	10
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488	10
COM(2025) 414 FINAL - E19906	10
Textes de nature technique	17
Agriculture et pêche	17
Environnement et développement durable	19
Energie, climat, transports	19
Justice et affaires intérieures.....	20
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité.....	21
Politique commerciale	25
Politique de coopération	26
Questions sociales et santé.....	26
Recherche et innovation.....	29

Énergie, climat, transport

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 COM(2025) 828 final – Texte E19799

(Procédure écrite du 1^{er} décembre 2025)

La Commission européenne a présenté, le 17 juin 2025, **une proposition de règlement visant à supprimer progressivement les importations de gaz et de pétrole en provenance de la Fédération de Russie**. Cette initiative prévoit aussi la création d'un cadre européen garantissant la transparence et le traçage des importations de combustibles fossiles.

Ce texte s'inscrit dans la continuité de **la nouvelle feuille de route, adoptée par la Commission européenne, le 6 mai 2025**, visant à **mettre un terme à la dépendance de l'Union européenne à l'égard de l'énergie russe**. Celle-ci prévoit un retrait progressif du pétrole, du gaz et de l'énergie nucléaire russes des marchés de l'Union européenne. Toutefois, le texte présenté par la Commission européenne ne traite **que des énergies fossiles** et ne concerne pas le secteur du nucléaire, qui devrait faire l'objet d'un texte distinct ultérieurement.

La déclaration du Conseil européen informel des 10 et 11 mars 2022, qui s'est tenu à Versailles suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, invitait déjà l'Union européenne à réduire fortement sa dépendance aux combustibles fossiles russes, à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétiques et à accélérer les investissements dans les énergies propres. Depuis, **la part du gaz russe dans les importations totales de gaz de l'UE a fortement diminué, s'établissant à environ 13 % en 2025**, contre 45 % avant la guerre. Néanmoins la Russie reste le deuxième fournisseur de gaz de l'Union européenne après la Norvège, ainsi que le deuxième fournisseur de gaz naturel liquéfié (GNL) derrière les Etats-Unis.

La proposition de règlement COM (2025) 828 vise ainsi à **éliminer, d'ici 2028, les importations de gaz russe**, par gazoduc ou GNL, originaires ou exportés directement ou indirectement de la Fédération de Russie, dans l'Union européenne.

La principale mesure prévoit **l'interdiction de toute importation de gaz russe dans le cadre de nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2026**. Concernant **les contrats existants**, il serait appliqué **une phase transitoire** : pour les contrats de fourniture à court terme conclus avant le 17 juin 2025, l'interdiction n'entrerait en vigueur qu'à partir du 17 juin 2026 ; pour les contrats à long terme conclus avant le 17 juin 2025, ils seraient autorisés jusqu'à la fin de 2027.

Le texte prévoit également **d'interdire aux opérateurs russes ou sous contrôle russe de fournir des services à long terme dans les terminaux GNL de l'UE**. Cette interdiction prendrait effet le 1^{er} janvier 2026. Une période transitoire est cependant prévue s'agissant des contrats conclus avant le 17 juin 2025 ; dans ce cas, l'interdiction ne s'appliquerait qu'à partir du 1^{er} janvier 2028.

Néanmoins, la Commission européenne a prévu une **clause d'exception** spécifique en cas de menaces graves sur la sécurité d'approvisionnement d'un ou plusieurs États membres. Dans ce cas de figure, **la Commission pourrait autoriser la suspension temporaire de l'application de l'interdiction progressive des importations de gaz naturel**, éventuellement sous certaines conditions.

De nouvelles obligations visant à **renforcer la transparence, la surveillance et la traçabilité du gaz russe sur les marchés de l'UE** sont également introduites. Les autorités douanières des États membres seraient chargées de surveiller la mise en œuvre des interdictions d'importation de gaz russe et de transmettre les informations pertinentes à la Commission et aux autres services compétents au niveau national.

Tous les États membres devront, au plus tard le 1^{er} mars 2026, **élaborer des plans de diversification en vue de la suppression progressive des importations de gaz en provenance de la Fédération de Russie d'ici 2028**.

S'agissant des importations de pétrole, les mesures proposées ne concernent que **la Hongrie et la Slovaquie**. Ces deux États devront établir **des plans de diversification** en vue de supprimer progressivement les importations de pétrole de la Fédération de Russie d'ici au 31 décembre 2027.

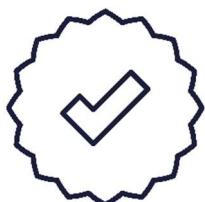
L'objectif poursuivi sur le plan de la politique commerciale et énergétique est de **mettre fin à la dépendance énergétique de l'UE à l'égard d'un partenaire commercial - la Russie - jugé non fiable**, et d'assurer ainsi la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. **S'agissant des mesures relatives à l'énergie**, elles visent principalement à garantir **l'effectivité de l'interdiction des importations de gaz russe et de la diversification des sources d'approvisionnement**, notamment en évitant

tout contournement des restrictions mises en place via d'autres pays tiers ou par mélange de gaz. Toutefois plusieurs mesures proposées par la Commission sont susceptibles d'accroître la charge administrative des États membres, alors que la quasi-totalité d'entre eux ont déjà fortement réduit, ou cessé, leurs importations de combustibles fossiles en provenance de la Fédération de Russie.

La Commission a retenu **une double base juridique** - l'article 194 (politique énergétique) et l'article 207 (politique commerciale) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - compte tenu des objectifs de la proposition. Ainsi les mesures proposées pourront être adoptées à la majorité qualifiée, selon la procédure législative ordinaire. Ce moyen lui permet **d'éviter que la Hongrie et la Slovaquie, fortement dépendantes des combustibles fossiles russes, mettent leur véto à l'adoption du texte**. L'adoption de sanctions exigeant, en effet, l'unanimité des États membres.

Certaines mesures envisagées par la Commission européenne soulèvent **des questions juridiques**, en particulier au regard **des litiges qui pourraient découler d'une résiliation anticipée des contrats en cours fondée sur la clause de force majeure** ainsi que des risques juridiques et financiers qui pourraient alors peser sur les importateurs et les États membres. Les opérateurs de l'Union européenne pourraient notamment être exposés à des procédures d'arbitrage intentées par des entreprises russes en cas de résiliation des contrats sur la base du droit communautaire.

La Commission européenne souhaite une publication rapide de ce texte. Le Conseil a adopté **une orientation générale le 20 octobre dernier. Un accord politique est envisagé pour décembre 2025**, ce qui permettrait une entrée en vigueur du texte au début de l'année 2026.



Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)

COM(2025) 580 final – Texte E19952

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise applicable au tabac et aux produits connexes

COM(2025) 581 final – Texte E19953

(Procédure écrite du 1^{er} décembre 2025)

La Commission européenne a proposé en juillet 2025 deux textes visant à réviser de manière significative les **règles européennes applicables au tabac et produits connexes**.

Le premier texte (COM(2025) 580) concerne les **taux de l'accise applicable aux tabacs manufacturés et aux produits connexes** et s'inscrit dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer, avec la volonté de **réduire la prévalence du tabagisme** au sein de l'Union, en particulier chez les jeunes.

Le second texte (COM(2025) 581) modifie la directive cadre (UE) 2020/262 relative au régime général des produits soumis à accise, afin d'**actualiser le régime de circulation, de contrôle, de traçabilité et de suivi du tabac manufacturé**, en l'adaptant à des produits nouveaux, tels que le tabac chauffé ou les liquides pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine, dans un objectif de **lutte contre le commerce illicite de ces produits**.

Plus généralement, l'harmonisation au niveau de l'Union des règles applicables au tabac et aux produits connexes vise à **garantir la sécurité juridique et la prévisibilité pour les opérateurs économiques**, ainsi qu'à **réduire des comportements d'arbitrage fiscal**.

A. Le contenu des propositions de la Commission

1. *De nouveaux produits intégrés dans le champ des accises*

La proposition COM(2025) 580 prévoit la refonte de la directive 2011/64/UE afin d'intégrer dans le champ des accises – actuellement limité aux produits manufacturés traditionnels (cigarettes, cigares, cigarillos, etc.) - de nouveaux produits contenant du tabac ou de la nicotine, tels que les produits de tabac chauffé, les liquides pour cigarettes électroniques, ainsi que les sachets de nicotine ou autres produits manufacturés connexes (tabac à mâcher, tabac à priser...).

Taux minimaux applicables au tabac et aux produits connexes contenus dans la proposition de directive

Catégorie de produit	Taux minimal
Cigares	40 % du prix de vente au détail ou au moins 143 euros par 1000 unités ou par kg
Cigarillos	40 % du prix de vente au détail ou au moins 143 euros par 1000 unités ou par kg
Tabac fine coupe pour la fabrication de cigarettes	62 % du prix de vente moyen pondéré ou 215 euros par kg
Autres tabacs à fumer	50 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 143 euros par kg
Tabac à pipe à eau (narguilé)	50 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 107 euros par kg
Tabac chauffé	55 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 108 euros par 1 000 unités si commercialisé en unités ; 155 euros par kg pour les autres formats
Autres tabacs manufacturés	50 % du prix de vente au détail, toutes taxes comprises, ou 143 euros par kg
Liquide pour cigarette électronique	- liquides contenant moins de 15 mg de nicotine par millilitre : 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 0,12 euros par millilitre ; - liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre : 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 0,36 euros par millilitre
Sachets de nicotine	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou 143 euros par kilogramme
Autres produits à base de nicotine	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises

Afin de mieux tenir compte des différences économiques entre États membres, cette proposition prévoit également que les **taux minimaux d'accise soient exprimés partiellement en termes nominaux et partiellement en termes de parité de pouvoir d'achat**¹ (PPA), et inclut des dispositions permettant l'actualisation des taux minimaux tous les trois ans sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et de l'indice de niveau des prix (INP) de chaque État membre.

Par ailleurs, afin de permettre aux États membres de s'adapter à ces nouvelles mesures, **des périodes transitoires sont proposées pour certaines catégories de nouveaux produits**, avec une première hausse d'accise prévue deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle directive et une dernière hausse prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2032 s'agissant des sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine.

2. L'application à ces nouveaux produits du régime général de traçabilité et de contrôle

En parallèle, la proposition COM(2025) 581 modifie la directive 2020/262 afin d'**appliquer aux produits nouveaux susmentionnés le régime général déjà applicable aux produits traditionnels en ce qui concerne la traçabilité et les contrôles de ces produits**, ainsi que les obligations administratives afférentes. Des exemptions sont toutefois prévues pour les petits cultivateurs et organisations de tabac ne participant pas à la transformation du tabac séché en tabac transformé, de manière à ne pas imposer de charge excessive à ces acteurs.

• Quelle analyse de ces propositions au regard de l'article 88-4 ?

Les présentes propositions de directive sont fondées sur l'**article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE), qui autorise le Conseil, statuant à l'unanimité, à prendre des mesures d'harmonisation dans le domaine de la fiscalité indirecte.

L'objectif premier de ces textes, consistant à **réduire les distorsions de concurrence dues aux écarts de taxation entre produits ou entre États membres** afin d'éviter le commerce transfrontalier et les substituts de produits qui contournent les règles nationales, **ne semble pouvoir être atteint de manière satisfaisante par les États membres seuls**. Les **différences dans les taux appliqués aux nouveaux produits** contenant du tabac ou de la nicotine génèrent en effet des comportements d'arbitrage fiscal qu'aucun État membre ne serait en mesure de résoudre efficacement

¹ Il est ainsi proposé d'exprimer les deux tiers du taux minimal pour chaque État membre en termes nominaux et d'ajuster un tiers en fonction du pouvoir d'achat, sur la base de l'indice du niveau des prix (INP) de chaque État membre.

de manière isolée. Les mouvements transfrontaliers des produits à base de tabac ne sont par ailleurs contrôlés que de manière très limitée au niveau national, ce qui compromet sérieusement la lutte contre le commerce illicite et affaiblit tant la perception des recettes fiscales des États membres que leur capacité à appliquer leurs politiques nationales de santé.

Les présentes propositions semblent en outre **calibrées de manière à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire** afin d'atteindre les objectifs définis. La refonte proposée par le texte COM(2025) 580 laisse en effet toute **liberté aux États membres de fixer des taux d'accise supérieurs aux planchers harmonisés en vigueur au sein de l'Union.**

Les **dispositions d'actualisation triennale des taux minimaux**, fondées sur l'indice des prix à la consommation harmonisé et l'indice de niveau des prix des États membres, permettent en outre **d'éviter que les taux en vigueur ne deviennent obsolètes du fait de l'inflation ou de divergences économiques, sans requérir toutefois des adaptations législatives ou règlementaires trop fréquentes**, lesquelles entraîneraient des coûts administratifs importants.

Les périodes transitoires prévues pour certaines catégories de nouveaux produits, allant jusqu'au 1^{er} janvier 2032, offrent en outre un **délai raisonnable d'adaptation pour les États membres**. Enfin, les **obligations nouvelles liées au contrôle**, à la traçabilité et à la circulation des produits nouveaux apparaissent **proportionnées à l'ampleur des fraudes constatées au sein de l'Union européenne**, ainsi qu'à l'importance des enjeux en termes de santé publique et de recettes fiscales pour les États membres.



Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Recherche et innovation

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488

COM(2025) 414 FINAL - E19906

(Procédure écrite du 1^{er} décembre 2025)

L'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC) a pour rôle de développer un écosystème de supercalcul de niveau mondial en mettant en commun les ressources de l'Union européenne, des pays européens et de partenaires privés.

Instaurée par le Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, puis par le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021, lequel a abrogé le règlement (UE) 2018/1488 précité, EuroHPC a pour missions de :

- « créer, déployer, étendre et conserver dans l'Union un écosystème de services et d'infrastructures de données pour le supercalcul et l'informatique quantique fédérés, sécurisés, hyperconnectés et de classe mondiale ;
- soutenir le développement d'un système de supercalcul axé sur la demande et sur l'utilisateur, reposant sur une chaîne d'approvisionnement qui garantira la fourniture des composants, des technologies et des connaissances connexes, limitant ainsi le risque de perturbation ;
- développer un large éventail d'applications optimisées pour ces systèmes ;
- élargir l'utilisation de cette infrastructure de supercalcul à un grand nombre d'utilisateurs publics et privés ;
- et soutenir le développement de compétences clés en matière de calcul à haute performance dans la science et l'industrie européennes » .

A. Le contenu de la proposition de la Commission

Publiée le 15 juillet 2025, la proposition de règlement modifie le règlement (UE) 2021/1173 précité pour lui permettre d'une part de s'adapter aux spécificités des gigafabriques d'intelligence artificielle (IA) et de mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne, telle que définie dans le plan d'action pour un continent de l'IA du 9 avril 2025 et, d'autre part, de poser les principes de la gouvernance du quantique.

S'agissant des gigafabriques, la proposition de règlement repose sur le principe du renforcement de l'infrastructure paneuropéenne pour l'entraînement des modèles, nécessitant de faire évoluer le concept des fabriques d'intelligence artificielle vers celui des gigafabriques, quatre fois plus grandes. L'entreprise commune EuroHPC, en tant que gestionnaire des fabriques d'IA, serait également utilisée pour gérer les giga usines.

Les modifications porteraient sur :

- **l'article 2 du règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 précité, auquel serait ajoutée la définition d'une gigafabrique d'IA,** entendue comme « *une installation de pointe à grande échelle dotée d'une capacité suffisante pour gérer l'ensemble du cycle de vie — développement, entraînement, réglage fin et inférence à grande échelle — de très grands modèles et applications d'IA, fournissant une infrastructure de services de supercalcul, composée d'une capacité de calcul optimisée par l'IA, d'une infrastructure de centre de données (y compris le stockage et la mise en réseau à haute capacité), d'environnements dédiés d'accès sécurisé des utilisateurs en nuage et de services de soutien spécialisés et sécurisés axés sur l'IA pour ses opérations avancées, et soutenue par un système d'approvisionnement énergétique durable sur le plan environnemental* » ;
- **l'article 3, dans lequel seraient ajoutées les gigafabriques d'IA dans les missions et objectifs d'EuroHPC.** Ainsi, « *l'entreprise commune a pour mission de créer, de déployer, d'étendre et de conserver dans l'Union un écosystème de services et d'infrastructures de données pour le supercalcul et l'informatique quantique fédérés, sécurisés, hyperconnectés et de classe mondiale. Elle a également pour mission de soutenir le développement et l'adoption de systèmes de supercalcul et de technologies et systèmes quantiques innovants et compétitifs axés sur la demande et tournés vers les utilisateurs, fondés sur une chaîne d'approvisionnement en composants, technologies et connaissances limitant le risque de perturbations, et le développement d'un large éventail d'applications optimisées pour ces systèmes; et d'élargir l'utilisation de cette infrastructure de supercalcul à un grand nombre d'utilisateurs publics et privés, et de soutenir la double*

transition et le développement de compétences clés pour la science et l'industrie européennes ». En outre, **l'objectif de soutien à la création et à l'accès aux gigafabriques d'IA est ajouté aux objectifs généraux d'EuroHPC** ;

- **l'article 4 relatif aux piliers d'activités, qui serait complété par un pilier « gigafabrique d'IA »,** couvrant les activités des gigafabriques d'IA pouvant être connectées au réseau EuroHPC des fabriques d'intelligence artificielle. Cela permettrait d'assurer à la fois une intégration et un partage des connaissances continus dans l'ensemble de l'écosystème européen. Les objectifs de ce pilier sont de trois ordres : « *i) fournir aux chercheurs, aux entrepreneurs et aux entreprises européens une infrastructure de calcul d'intelligence artificielle de classe mondiale ; ii) permettre le développement de nouvelles solutions d'intelligence artificielle dans tous les secteurs public et privé ; et iii) garantir la compétitivité et la souveraineté de l'Union en tant que continent de l'intelligence artificielle* ».
- **l'insertion d'un nouvel article 12 ter sur les gigafabriques d'IA, encadrant leurs modalités de fonctionnement.** Ainsi, une gigafabrique d'IA devrait être située dans un État membre, et elle serait soutenue financièrement par un partenariat entre l'Union et un ou plusieurs États participants, *via* EuroHPC, et par un consortium de gigafabriques d'IA. Les conditions d'éligibilité des consortiums ainsi que les règles relatives aux parts et conditions des fonds de l'Union européenne ou les critères d'évaluation pour la sélection des gigafabriques sont également prévus par cet article ;
- enfin, **l'article 16 relatif à l'utilisation des supercalculateurs, qui serait complété** par la possibilité d'utilisation pour des **applications civiles ou militaires**.

S'agissant du volet quantique, les modifications apportées par la présente proposition de résolution concernent :

- **l'article 2** du règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 précité, **auquel la définition du centre de compétences quantiques est ajoutée**. Il serait considéré comme « *une entité juridique ou un consortium d'entités juridiques établi dans un État participant, fournissant aux utilisateurs des entreprises, y compris les PME, du monde universitaire et des administrations publiques un accès sur demande aux technologies, outils, applications et services quantiques, ainsi qu'aux infrastructures quantiques nationales ou européennes, et offrant une assistance en matière d'expertise, de compétences, de formation, de mise en réseau et de sensibilisation* » ;

- l'**article 3**, qui ferait désormais **mention de la mission actualisée d'EuroHPC en intégrant l'informatique quantique**, ainsi que l'**objectif** visant à « *soutenir la recherche et l'innovation scientifiques et appliquées de pointe dans le domaine des technologies quantiques, leur transition du laboratoire à la fabrication, ainsi que leur déploiement, leur adoption et leur intégration dans des infrastructures quantiques de classe mondiale, afin de construire un écosystème quantique dynamique, innovant et résilient dans l'ensemble de l'UE et de garantir la primauté scientifique et industrielle, la compétitivité, l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique de l'Union dans le domaine de l'informatique, de la communication et de la détection quantiques* » ;
- l'**article 4**, qui intégrerait désormais un **pilier dédié aux « technologies quantiques »**. Feraient partie de ce pilier, outre l'ensemble de l'écosystème quantique, les domaines d'application de l'informatique et de la simulation quantiques, de la communication quantique, de la détection et de la métrologie quantiques, afin de garantir la sécurité et la résilience de la chaîne d'approvisionnement quantique et de ses technologies génériques. Cet article insiste notamment sur quatre activités devant être au cœur de ce pilier : (i) la recherche et l'innovation scientifiques et technologiques, (ii) la transition du laboratoire à la fabrication et au développement de l'écosystème, (iii) les compétences et les talents et (iv) la coopération internationale ;
- enfin, l'**article 4 de l'annexe du règlement**, modifié afin d'y ajouter un **groupe consultatif sur la stratégie quantique**. Conformément aux **missions** précisées à l'article 14 *ter* de l'annexe, ce groupe serait ainsi chargé (i) de contribuer au projet de programme stratégique pluriannuel pour les activités quantiques, (ii) d'organiser des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés, (iii) d'identifier les priorités stratégiques en matière de recherche, d'innovation, de déploiement et d'infrastructures pour le développement des technologies quantiques et leur intégration dans l'écosystème numérique européen, (iv) d'identifier des activités de coopération internationale potentielles dans le domaine des technologies quantiques, (v) d'identifier les priorités en matière de formation, d'éducation et de développement des compétences, (vi) d'être force de proposition sur l'acquisition, le déploiement et l'exploitation d'infrastructures quantiques et (vii) de déterminer les mesures de renforcement des capacités, d'interopérabilité, de normalisation, de sécurité dans le domaine des technologies quantiques.

En termes de financements, le règlement 2021/1173 précité disposait en son article 5 que **la contribution financière de l'Union à EuroHPC était d'au plus 3 081 300 000 euros** répartis selon le modèle suivant :

- jusqu'à 900 000 000 euros provenant d'Horizon Europe ;
- au plus 1 981 300 000 euros provenant du programme pour une Europe numérique ;
- au maximum 200 000 000 euros provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

La proposition de règlement modifie ce schéma de financement pour l'établir comme suit :

- **la contribution financière de l'Union à à EuroHPC est portée à 3 972 300 000 euros au plus**, dont un maximum de 1 660 000 000 euros provenant d'Horizon Europe, jusqu'à 2 012 300 000 euros provenant du programme pour une Europe numérique et au plus 300 000 000 euros provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- des **fonds supplémentaires** provenant des trois programmes précédents peuvent compléter la contribution de l'Union, mais **cette contribution devrait être exclusivement consacrée au pilier sur les gigafabriques d'IA**.

B. Quelle analyse au regard de l'article 88-4 ?

Fondée sur les **articles 187 et 188** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont la base juridique d'EuroHPC, la proposition de modification est annoncée comme « *le seul moyen de respecter l'engagement politique annoncé par la présidente von der Leyen lors du sommet pour l'action sur l'IA de février 2025 consistant à mettre en place les gigafabriques d'IA, ainsi qu'à mettre en œuvre la stratégie quantique de l'UE* ».

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée au motif que les modifications sont très ciblées et que le règlement « *donne déjà mandat à l'entreprise commune EuroHPC d'agir dans le domaine de l'IA et des technologies quantiques* ».

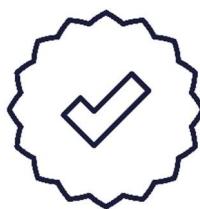
Sur le principe, ces évolutions permettront à l'Union européenne d'être un acteur important sur les questions numériques.

Néanmoins, **plusieurs points de vigilance** peuvent être mentionnés :

- tout d'abord, l'enjeu de souveraineté européenne étant essentiel, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises dans les travaux du Sénat, il conviendra d'être **vigilant sur la composition des consortiums** afin de favoriser l'autonomie stratégique et la lutte contre les dépendances de l'Union européenne vis-à-vis de pays tiers. En effet, les consortiums peuvent « *inclure ou un plusieurs fournisseurs d'infrastructures technologiques* » et des « *États non participants* » (c'est-à-dire qui ne sont pas membres d'EuroHPC, selon l'article 2 du règlement (UE) 2021/1173) ;
- la rédaction proposée ne fait pas mention de la préférence européenne mais prévoit que la sélection des gigafabriques repose sur la **réponse à un appel à manifestation d'intérêt**, lequel peut :
 - limiter la participation au consortium aux entités juridiques établies uniquement dans des États participants ou aux entités juridiques établies dans des pays associés spécifiés du programme-cadre Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique. En cas de restrictions ou d'exclusions, celles-ci ne peuvent s'appliquer aux entités juridiques établies dans des pays tiers, qui ont signé un accord de coopération de gigafabriques d'intelligence artificielle ou un accord similaire avec l'Union ;
 - préciser que les entités juridiques d'autres pays tiers peuvent être éligibles à condition qu'elles satisfassent aux exigences de protection des intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de protection des informations figurant dans les documents classifiés ;
- s'agissant de **l'intégration des activités quantiques dans EuroHPC, ces dispositions ne doivent pas préempter le futur texte sur le quantique**, annoncé dans le programme de travail de la Commission européenne comme devant être présenté au deuxième trimestre 2026 et qui fait l'objet d'un appel à contributions jusqu'au 26 novembre 2025 ;

- **en matière de financement**, le coût d'une gigafabrique étant estimé entre 3 et 5 milliards d'euros et dès lors que cinq gigafabriques seraient anticipées dans un premier temps, **il existe un réel enjeu de faisabilité, de partenariats et de modèle à trouver**. Selon la fiche financière et législative annexée à la proposition de règlement, « *les importants investissements privés prévus pour le déploiement de gigafabriques d'IA (de l'ordre de plusieurs milliards d'euros) amélioreront considérablement le modèle actuel d'«IKOP» et devraient de loin dépasser l'objectif fixé de 900 millions d'euros. Dans une large mesure, la même logique d'investissement privé s'appliquera à la poursuite du développement des technologies quantiques sous la responsabilité de l'entreprise commune* ». Dans cette optique, il sera **nécessaire de veiller au respect des principes d'autonomie et de souveraineté européenne**.

Les discussions sur cette proposition sont dans leur phase finale au Conseil et au Parlement européen. Celui-ci devrait adopter sa position de la session plénière de décembre 2025, tandis qu'une approche générale du Conseil pourrait être adoptée lors du Conseil compétitivité du 09 décembre 2025.



Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Textes de nature technique

Compte tenu de leur nature technique, la commission a décidé de ne pas intervenir sur les textes suivants :

Agriculture et pêche

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation par l'Union de l'amendement de l'article 36 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

COM(2025) 358 final – Texte E19787

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

COM(2025) 369 final – Texte E19814

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole de mise en œuvre (2025-2029) de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

COM(2025) 371 final – Texte E19815

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture et abrogeant les règlements (CE) n° 1921/2006, (CE) n° 762/2008, (CE) n° 216/2009, (CE) n° 217/2009 et (CE) n° 218/2009

COM(2025) 435 final - Texte E19941

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et d'un protocole de mise en œuvre de l'accord avec la République gabonaise

COM(2025) 465 final - Texte E19954

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

COM(2025) 469 final - Texte E19956

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022
COM(2025) 470 final - Texte E19957

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation d'amendements à l'accord international sur le cacao
COM(2025) 475 final - Texte E19958

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table
COM(2025) 481 final – Texte E19966

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dimoxystrobine, d'éthéphon et de propamocarbe présents dans ou sur certains produits
D(2025) 100229 – Texte 20014

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benfluraline, de benthiavalicarb et de penflufené présents dans ou sur certains produits
D(2025) 100230 – Texte 20015

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de chlorméquat, de métalaxyl-M, de pyraclostrobine, de sulfoxaflor et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits
D(2025) 107990 – Texte 20016

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de Betabaculovirus phoperculellae, de fer élémentaire et d'huile de colza présents dans ou sur certains produits
D(2025) 107991 – Texte 20017

Environnement et développement durable

Décision de la Commission du XXX modifiant les décisions 2014/350/UE, 2014/391/UE, (UE) 2016/1332, (UE) 2016/1349 et (UE) 2017/176 en ce qui concerne la période de validité des critères du label écologique de l'UE et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les produits textiles, les matelas de lit, les produits d'ameublement, les articles chaussants et les revêtements de sol à base de bois, de liège et de bambou
D108492/1 – Texte E19867

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant un espace sanitaire et phytosanitaire commun entre l'Union européenne et le Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne et visant à coupler les systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du Royaume-Uni et de l'Union
COM(2025) 408 final – Texte E19905

Proposition de décision du Conseil relative à la dénonciation de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne
COM(2025) 467 final - Texte E19942

Décision de la Commission établissant les critères du label écologique de l'UE pour les peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés et les peintures en aérosol à base d'eau et abrogeant la décision (UE) 2014/312
D108494/1 – E19959

Energie, climat, transports

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE en ce qui concerne la prolongation de la période pendant laquelle les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles peuvent bénéficier d'une réduction considérable ou d'une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage
COM(2025) 348 final – Texte E19784

Recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) au nouvel accord cadre de collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV
COM(2025) 331 final – Texte E19787

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord 11498/1/25 REV 1 – Texte E19830

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord
COM(2025) 474 final – Texte E19961

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor
COM(2025) 499 final – Texte E19990

Justice et affaires intérieures

Proposition de décision d'exécution du Conseil suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée
COM(2025) 413 final – Texte E19860

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre entre l'Union européenne et les États Unis d'Amérique sur l'échange d'informations en vue du filtrage à des fins de sécurité et des vérifications d'identité dans le cadre des procédures à la frontière et des demandes de visa
COM(2025) 447 final – Texte E19884

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves »
COM(2025) 415 final – Texte E19923

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves »
COM(2025) 417 final – Texte E19924

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le transfert de données des dossiers passagers depuis l'Union européenne vers la République de Corée pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
COM(2025) 490 final – Texte E19970

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège dans le domaine de la coopération administrative en matière de fiscalité directe

COM(2025) 332 final – Texte E19785

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

COM(2025) 503 final – Texte E19817

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 765/2008, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/1230, (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1781 en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes
COM(2025) 504 final – Texte E19818

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention
COM(2025) 387 final – Texte E19831

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
11566/25 – Texte E19832

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (codification)
COM(2025) 353 final – Texte E19836

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 440/2008 en ce qui concerne les méthodes d'essai, en vue de les adapter au progrès technique
D(2025) 106549 – Texte E19837

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 376 final – Texte E19895

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 377 final – Texte E19896

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 396 final – Texte E19897

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 397 final – Texte E19898

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 398 final – Texte E19899

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international
COM(2025) 399 final – Texte E19900

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conformément à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) COM(2025) 404 final – Texte E19901

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conformément à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) COM(2025) 405 final – Texte E19902

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

COM(2025) 406 final – Texte E19903

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

COM(2025) 407 final – Texte E19904

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10149/21 INIT, ST 10149/21 ADD 1 REV 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

COM(2025) 477 final – Texte E19962

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe X (Services en général), de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE (Règlement sur la gouvernance des données)
COM(2025) 486 final – Texte E19968

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (Obligations vertes européennes)
COM(2025) 487 final – Texte E19969

Politique commerciale

Recommandation de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2020/2059 du Conseil du 7 décembre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité « Commerce » institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative, pour ce qui est du cumul dans les pays en développement voisins
COM(2025) 436 final – Texte E19878

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration « Commerce » institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la réduction et l'élimination de droits de douane
COM(2025) 450 final – Texte E19910

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration « Commerce » institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne la réduction et la suppression de droits de douane
COM(2025) 454 final – Texte E19911

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le commerce numérique

COM(2025) 478 final – Texte E19963

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur le commerce numérique

COM(2025) 479 final – Texte E19964

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le commerce numérique avec le Canada

COM(2025) 480 final – Texte E19965

Politique de coopération

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de partenariat UE-Arménie

COM(2025) 333 final – Texte E19812

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

COM(2025) 534 final – Texte E20010

Questions sociales et santé

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1442 en ce qui concerne les mesures transitoires applicables aux matériaux et objets en matière plastique fabriqués avec de l'acide salicylique ou avec de la farine ou des fibres de bois non traitées

D(2025) 107740 – Texte E19842

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX rectifiant le règlement (UE) 2022/1616 en ce qui concerne l'étiquetage des matières plastiques recyclées, le développement de technologies de recyclage et le transfert d'autorisations
D(2025) 107743 – Texte E19843

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie
D(2025) 105920 – Texte E19844

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles
D(2025) 105783 – Texte E19845

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adjonction de sel monosodique de l'acide L-5-méthyltétrahydrofolique comme source d'acide folique aux denrées alimentaires et son utilisation comme source de folate dans la fabrication de compléments alimentaires
D(2025) 105854 – Texte E19846

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant les annexes II et III et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière
D(2025) 107734 – Texte E19862

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'extrait de quillaia (E 999) et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications de l'extrait de quillaia (E 999)

D(2025) 107737 – Texte E19863

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'acide sorbique (E 200) et de sorbate de potassium (E 202) dans les mousses végétales non traitées thermiquement

D(2025) 107732 – Texte E19864

Règlement (UE) .../... de la Commission u XXX modifiant le règlement (UE) 2024/1487 en ce qui concerne l'adoption du programme de travail pour le réexamen progressif des phytoprotecteurs et des synergistes

D(2025) 107381 – Texte E19865

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Consweil en ce qui concerne le L-thréonate de magnésium utilisé pour la fabrication de compléments alimentaires

D(2025) 106539 – Texte E19866

Règlement (UE) de la Commission rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D(2025) 15454 – Texte E19978

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation, dans les produits cosmétiques, de certaines substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

D(2025) 109559 – Texte E19994

Recherche et innovation

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

COM(2025) 494 final – Texte E19987

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte fixant les conditions et modalités de la participation de la République arabe d'Égypte au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard d'«Horizon Europe»

COM(2025) 495 final – Texte E19988

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, sur le projet de recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité et l'intelligence artificielle

COM(2025) 518 final – Texte E20009